

Numéro de rôle : 21/898/A
Numéro de répertoire : 22/ 7183
Chambre : 05CH
Parties en cause : B c/ ONEM
Jugement Partiellement définitif – contradictoire + renvoi au RP

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
7 octobre 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/898/A - Jugement du 7 octobre 2022

- les conclusions après réouverture des débats prises pour M. B , reçues au greffe le 7.06.2022 ;
- l'avis écrit de Monsieur l'Auditeur du Travail, déposé au greffe le 25.08.2022 et notifié aux parties le 25.08.2022 (article 766 du Code Judiciaire), auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 2.09.2022.

I. RAPPEL DE L'OBJET DES DEMANDES ET DES ANTECEDANTS DE LA PROCEDURE

Le **recours du 14.09.2021** est dirigé contre une **décision du 5.03.2021** par laquelle le Directeur du bureau du Chômage de Charleroi,

- en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :
 - exclut M. B du droit aux allocations au taux **charge de famille** et lui octroie les allocations au taux **isolé** : du 1.07.2016 au 7.07.2016;
 - exclut M. B : du droit aux allocations au taux **charge de famille** et lui octroie les allocations au taux **cohabitant** :
 - du 11.03.2019 au 16.03.2019 ;
 - le 18.03.2019 ;
 - du 1.04.2019 au 6.04.2019 ;
 - du 16.05.2019 au 18.05.2019 ;
 - du 20.05.2019 au 25.05.2019 ;
 - du 27.05.2019 au 1.06.2019 ;
 - du 6.06.2019 au 7.06.2019 ;
 - du 3.10.2019 au 5.10.2019 ;
 - du 1.03.2020 au 7.04.2020 ;
 - exclut M. B du droit aux allocations au taux **isolé** et lui octroie les allocations au taux **cohabitant** : du 8.04.2020 au 16.06.2020;
- en application de l'article 63 de l'arrêté royal précité : **exclut** M. B/ du bénéfice des allocations à partir du 27.10.2017 ;
- en application de articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité : **recupère** les allocations perçues indûment :
 - du 11.03.2019 au 7.06.2019,
 - du 3.10.2019 au 5.10.2019,
 - du 1.03.2020 au 16.06.2020,
 - soit **5399,48 €** ;
- en application de l'article 153 de l'arrêté royal précité : **exclut** M. B du droit aux allocations à partir du 8.03.2021 pendant une période de 10 semaines parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou qu'il a omis de faire une déclaration requise .

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/898/A - Jugement du 7 octobre 2022

Par conclusions reçues le 21.09.2021 , l'ONEM a formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de M. B. à payer la somme de 5399,48 €.

Par **jugement prononcé le 6.05.2022**, le Tribunal a reçu la demande et pour le surplus, avant dire droit, tous droits saufs et réservés des parties, a ordonné d'office la réouverture des débats pour permettre aux parties de prendre connaissance des pièces émanant du CPAS de Charleroi reçues à l'Auditorat le 4.04.2022 et de faire valoir leur argumentation complémentaire éventuelle.

II. LES FAITS

M. B., né le ...1990, émarge aux allocations d'insertion depuis le 28.10.2014.

Il a complété des déclarations de situation familiale C1 sur base desquelles le taux de ses allocations a été fixé. (pièces 9, 11/9 , 11/12 dossier de l'ONEM)

Dans sa déclaration du 27.07.2016, il a indiqué qu'au 1.07.2016, il vivait Mme L., née le 1994, bénéficiaire d'allocations familiales, rue

Le 8.10.2019, Il a mentionné que sa compagne, Mme L. n'avait « aucun revenu professionnel » et « aucun revenu de remplacement » .

Le 10.04.2020, il a mentionné vivre seul à la même adresse depuis le 8.04.2020.

Sur ces bases, il a perçu des allocations au taux « charge de famille » depuis le 1.07.2016 et au taux « isolé » depuis le 8.04.2020 .

A l'occasion d'un contrôle de son dossier, l'ONEM a constaté, sur base des banques de données, (pièces 11/7, 11/8, 11/11, 11/15) que Mme L

- n'était pas domiciliée avec lui du 1 au 7.07.2016 ;
- avait travaillé en intérim et perçu des revenus entre le 11.03 et le 7.06.2019 et du 3 au 5.10.2019 ;
- avait perçu le revenu d'intégration sociale du 1.03 au 7.04.2020 ;
- a été domiciliée avec M. B. jusqu'au 16.06.2020 (depuis le 8.07.2016).

B. a été invité par l'ONEM à présenter sa défense par écrit à ce sujet, ce qu'il a fait le 15.01.2021, joignant des pièces à l'appui de ses explications (pièce 15/2 dossier de l'ONEM).

La décision dont recours a été prise .

III. DISCUSSION

En droit

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/898/A - Jugement du 7 octobre 2022

1.

Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur (article **114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991**).

Selon l'article **110 § 1** du même Arrêté Royal, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre, notamment, le travailleur qui cohabite avec un conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ou qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, et/ou avec des parents ou alliés qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ainsi que le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui, sauf exceptions, habite seul (§ 2) et par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2 (§ 3).

2.

Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. (art.110 § 4)

Selon l'article **133 § 2, 5°**, le dossier doit contenir une déclaration de la situation personnelle et familiale lorsqu'un événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci est survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur.

La situation familiale est donc déterminée sur base de la déclaration du chômeur. Selon la jurisprudence de la Cour du Travail de Mons, si l'ONEM conteste le taux appliqué, il lui appartient d'établir que la situation, telle que déclarée par le chômeur, n'est pas exacte. Si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, c'est à lui qu'il revient de prouver qu'il se trouve dans une situation lui donnant droit au taux « isolé » ou « charge de famille »¹.

La doctrine se fonde sur l'article 110 § 4 et sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, notamment un arrêt du 15.01.2007 (RG S.06.0062.F), pour estimer que la charge de la preuve du droit aux allocations au taux charge de famille ou au taux isolé repose sur le chômeur et que la déclaration de situation familiale peut être écartée sur simple contestation de principe de l'ONEM.²

3.

Selon l'article **59 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991**, par « cohabitation », il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale.

¹ TT Charleroi 2.09.2005, RG 64692, Inédit ; CT Mons 22.12.2004, RG 14412, CT Mons 18.05.2004, Juridat, RG 1763; CT Mons 5.11.2008, RG 20384, Juridat; CT Mons 20.10.2010, RG 2008/AM/21073, Juridat

² Dermine et Palate, Questions de preuve en matière de chômage, in « Regards croisés sur la sécurité sociale », coll.CUP 2012, p. 515 à 524, n° 12, 15, 16, 28

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/898/A - Jugement du 7 octobre 2022

La cohabitation est une notion de fait. L'inscription au registre de la population est sans incidence si elle ne correspond pas à la réalité³.

4.

L'article **60 de l'arrêté ministériel**, pris en exécution de l'article 110 de l'AR, précise ce qu'il faut entendre par « revenus professionnels ». Il s'agit de « tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les revenus visés à l'article 46, § 1er et § 2 de l'arrête royal.

Par dérogation au premier alinéa, les revenus du conjoint ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :

1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle;

2° les revenus proviennent d'un travail salarié;

3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois (569,11 EUR indexés) et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée. »

5.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2012 (A.R. du 25 nov. 1991, art. 63), le droit aux allocations d'insertion est limité à une durée maximale de 36 mois.

Cette période court à dater de la reconnaissance du droit et au plus tôt au 1^{er} janvier 2012.

Des exceptions sont cependant prévues. D'une part, pour le bénéficiaire de l'allocation au taux "travailleur ayant charge de famille", au taux "isolé" ou qui cohabite avec une personne qui perçoit un revenu de remplacement dans certaines conditions, il n'est pas tenu compte de la période qui précède son trentième anniversaire⁴.

D'autre part, la période de 36 mois peut être prolongée par différents évènements ou circonstances limitativement énumérés par l'article 63 § 2.⁵

³ Cass., 13 janvier 1986, Pas., 1986, I, 592

⁴ Art.63 § 2 : *Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois en vertu de l'article 36.*

Pour l'application de l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte :

1° de la période qui précède le 1er janvier 2012;

2° de la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire, peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure, pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé, conformément à l'article 110, §§ 1er et 2, ou qui est considéré comme travailleur cohabitant, conformément à l'article 110, § 3, et satisfait aux conditions de l'article 124, alinéa 2.

⁵ Guide Social Permanent en ligne, mise à jour 2016, Commentaire droit de la sécurité sociale, Chômage> Titre IV l'indemnisation> durée de l'indemnisation> limitation dans le temps du droit aux allocations d'insertion ; Voir feuille Info T156 sur le site de l'ONEM : www.onem.be:

6.

En vertu de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée.
Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indu. (art.169 alinéa 2)

L'article 169 alinéa 3 dispose que lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

7.

Selon l'article 153, est exclu du bénéfice des allocations durant quatre semaines au moins et treize semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a omis de faire une déclaration requise.
La durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110. (texte tel qu' en vigueur au 19.02.2018)

En l'espèce

1.

L'enquête effectuée par l'ONEM sur base du registre national et des banques de données de la sécurité sociale a montré que la situation de famille que Monsieur B avait déclarée par formulaires C1 n'était pas exacte. En effet, sa compagne n'a été inscrite à son adresse qu'à partir du 8.07.2016 et elle y restée jusqu'au 16.06.2020. De plus, elle n'était pas sans revenus pendant toute la période de cohabitation.

Il appartient dès lors à M. B d'établir qu'il se trouvait effectivement dans une situation qui lui donnait droit au taux revendiqué, soit le taux « charge de famille » puis le taux « isolé ».

M. B. conteste les périodes d'exclusion et de récupération du 11.03 au 5.10.2019 et du 1.03 au 16.06.2020. Il demande la limitation de la récupération et de la sanction.

2.

Concernant la période du 1 au 7.07.2016, il est vrai que le C1 du 27.07.2016 mentionne l'existence d'une discordance entre la déclaration et les données du registre national.

Toutefois, M. B. ne produit pas de demande d'inscription de sa compagne à son adresse au 1.07.2016 ni aucune autre pièce qui permettrait de supposer qu'ils cohabitaient dès le 1.07.2016.

home>citoyens>chômage>chômage complet>A combien s'élève votre allocation ? >T156 (pendant combien de temps avez-vous droit aux allocations d'insertion ?)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/898/A - Jugement du 7 octobre 2022

La décision de lui accorder le taux isolé est donc justifiée, mais il s'agit d'une décision de principe puisque les allocations indument perçues, soit la différence entre le taux charge de famille perçu et le taux isolé, ne sont pas récupérées par application de la prescription de 3 ans.

3.

Concernant la période du 11.03 au 5.10.2019, Mme L a perçu des revenus provenant de son travail en intérim.

M. B exposait dans ses explications écrites que sa compagne était d'abord étudiante, puis qu'elle s'est inscrite chez TEMPO TEAM, qu'il ignorait devoir déclarer ses faibles revenus et prestations et qu'il était difficile de prévoir quand elle aurait des missions d'intérim.

Dans ses conclusions, il fait valoir que ses revenus étaient inférieurs au seuil prévu par l'article 60 de l'arrêté ministériel.

Les articles 110 de l'arrêté royal et 60 de l'arrêté ministériel permettent au chômeur dont le conjoint a des revenus de percevoir des allocations au taux « charge de famille » s'il est **simultanément** satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle;
- 2° les revenus proviennent d'un travail salarié;
- 3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois (569,11 EUR indexés) (...) »

M. B n'a pas déclaré que sa compagne exerçait une activité professionnelle et percevait des revenus. Dès lors, le fait que le seuil de revenus autorisé ne soit pas dépassé ne permet pas d'éviter l'exclusion du taux « charge de famille », puisque cette condition de non dépassement du plafond est nécessaire mais pas suffisante.

Il en résulte que c'est à juste titre que l'ONEM a décidé d'exclure M. du droit aux allocations au taux « charge de famille » pendant toute les périodes de travail de sa compagne.

En conséquence de cette exclusion, l'ONEM a décidé de récupérer les allocations perçues, en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991 et, ce pendant les différentes périodes de travail de Mme L

M. B, invoquant sa bonne foi, demande la limitation de la récupération « aux seules journées concernées ».

Il ne peut être fait application de l'article 169 alinéa 3, qui ne permet la limitation de la récupération aux journées de travail que lorsqu'il s'agit d'un chômeur ayant travaillé en contravention aux articles 44 ou 48. Ici, ce n'est pas le chômeur mais sa compagne qui a travaillé.

Il ne pourrait qu'être fait qu'application de l'article 169 alinéa 2 de l'arrêté royal.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/898/A - Jugement du 7 octobre 2022

Or, pour l'application de l'article 169 alinéa 2, la notion de bonne foi répond à une définition restrictive, spécifique à la récupération.⁶

Selon la Cour du travail de Mons⁷, le comportement de bonne foi, au sens de l'article 169 alinéa 2, requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. La bonne foi ne peut être reconnue que dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. Ceci suppose qu'à tout le moins, le chômeur réponde sincèrement aux questions posées dans les formulaires.

Les mentions sur les C1 sont claires : Une rubrique « *activité professionnelle* » relative aux personnes cohabitant avec le chômeur, divisée en deux sous rubriques : « *nature* » et « *montant mensuel brut* », est prévue. En bas des formulaires, M. B a signé sous la phrase « *J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète(...). Je sais que je dois communiquer toute modification à mon organisme de paiement (...)* ».

M. B n'ignorait pas que sa compagne avait commencé à travailler et ne l'a pourtant pas déclaré.

Il ne peut être considéré comme de bonne foi au sens de l'article 169 alinéa 2.

La récupération des allocations indument perçues est donc justifiée pour cette période.

4.

Concernant la période du 1.03.2020 au 7.04.2020, Mme L a perçu le revenu d'intégration sociale versé par le CPAS de Charleroi.

Celui-ci a précisé dans un courrier du 21.03.2022 (pièce au dossier de l'Auditorat) :

« Madame L (...)) a introduit une demande de revenu d'intégration auprès de notre Centre en date du 23/03/2020 suite à sa séparation de Monsieur E et étant hébergée chez son père à Marchienne-au-Pont.

Elle a par conséquent bénéficié d'un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 01/03/2020 (cfr décision du 07/04/2020 en annexe). Par ailleurs, son père étant décédé le 14/03/2020, le revenu d'intégration a été révisé au taux isolé à la même date.

Par la suite :

À partir du 05/10/2020, Madame L a bénéficié du revenu d'intégration par l'emploi sur base de l'article 60 de la Loi du 08/07/1976 et percevait donc un salaire (cfr décision du 06/10/2020 en annexe).

Madame L ayant trouvé un travail à temps plein et à durée indéterminée, le droit au revenu d'intégration a été supprimé au 22.02.2021 ».

⁶ Cour du travail de Mons, 23.01.2020, R.G. 2018/AM/358, www.terralaboris.be

⁷ CT Mons 24.05.2018, RG 2017/AM/274, www.terralaboris.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/898/A - Jugement du 7 octobre 2022

Ces informations corroborent les explications de M. B. selon laquelle sa compagne a résidé essentiellement au domicile de son père gravement malade avant et après son décès survenu le 14.03.2020. Il produit la demande d'inscription de Mme L. au domicile de son père en date du 7.04.2020.

Il peut donc être considéré que M. B. avait droit au taux isolé à partir du 1.03.2020, date à partir de laquelle le CPAS considère Mme L. comme cohabitante avec son père, jusqu'au 16.06.2020, conformément à la demande subsidiaire formée dans les dernières conclusions de M. B.

Il n'y a donc lieu à récupération que de la différence entre le taux charge de famille et le taux isolé pour la période du 1.03.2020 au 7.04.2020 et il n'y a pas lieu à récupération du 8.04.2020 au 16.06.2020.

5.

En ce qui concerne l'exclusion totale au 27.10.2017 sur base de l'article 63, Monsieur l'Auditeur du travail, en son avis, relève que M. B. a eu 30 ans le .2020 et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la période de chômage antérieure au 1.12.2020 pour calculer la durée du droit aux allocations d'insertion de 36 mois, qui prendrait donc cours à cette date.

Il faut toutefois que M. B. se trouve dans les conditions prévues à l'article 63 § 2, 2°, c'est-à-dire qu'il ait droit aux taux charge de famille ou isolé ou qu'il cohabite avec une conjointe qui ne dispose que de revenus de remplacement.

Ces conditions ne sont pas remplies pour les différentes périodes d'exclusion comprises entre le 11.03.2019 et le 5.10.2019 puisque M. B. qui émargeait au chômage depuis le 28.10.2014 (donc depuis plus de 36 mois), cohabitait avec une travailleuse salariée.

L'exclusion et la récupération totales des allocations est donc correcte pour ces différentes périodes.

Pour la période du 1.03.2020 au 16.06.2020, il avait droit au taux isolé, de sorte que les conditions sont remplies et son droit aux allocations d'insertion, calculé sans tenir compte de la période antérieure au 1.12.2020, était toujours en cours.

Il n'y a donc pas lieu à exclusion totale et la récupération doit être limitée à la différence entre le taux charge de famille et le taux isolé pour la période du 1.03.2020 au 7.04.2020, tandis qu'il n'y a pas lieu à récupération du 8.04.2020 au 16.06.2020.

6.

Enfin, la sanction, fixée à 10 semaines d'exclusion, doit être réduite au minimum, soit 8 semaines, compte tenu de la diminution de la période d'exclusion.

7.

Le recours est partiellement fondé, de même que la demande reconventionnelle.

Il appartiendra à l'ONEM de recalculer les allocations Indument perçues.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/898/A - Jugement du 7 octobre 2022

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les demandes ;

Dit le recours de Monsieur B partiellement fondé ;

Confirme la décision administrative du 5.03.2021 en ce qu'elle exclut M. B du droit aux allocations au taux **charge de famille** et lui octroie les allocations au taux **isolé** du **1.07.2016 au 7.07.2016**;

Confirme la décision administrative du 5.03.2021 en ce qu'elle exclut M. B du droit aux allocations au taux **charge de famille** et lui octroie les allocations au taux **cohabitant** et en ce qu'elle récupère les allocations perçues :

**du 11.03.2019 au 16.03.2019 ;
le 18.03.2019 ;
du 1.04.2019 au 6.04.2019 ;
du 16.05.2019 au 18.05.2019 ;
du 20.05.2019 au 25.05.2019 ;
du 27.05.2019 au 1.06.2019 ;
du 6.06.2019 au 7.06.2019 ;
du 3.10.2019 au 5.10.2019 ;**

Réforme la décision administrative du 5.03.2021 pour le surplus ;

Dit pour droit que M. B pouvait prétendre aux allocations au taux **isolé** du **1.03.2020 au 16.06.2020** ;

Dit qu'il y a lieu à récupération des allocations indument perçues, soit la différence entre le taux chef de famille et le taux isolé du 1.03.2020 au 7.04.2020 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exclusion ni à récupération totales du 1.03.2020 au 16.06.2020 ;

Dit que la sanction doit être réduite à 8 semaines d'exclusion ;

Dit la demande reconventionnelle de l'ONEM partiellement fondée ;

Condamne Monsieur B à rembourser à l'ONEM la somme de 1 € à titre provisionnel ;

Dit qu'il appartient à l'ONEM de recalculer les allocations indument perçues ;

Réserve à statuer sur les frais et dépens de l'instance ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/898/A - Jugement du 7 octobre 2022

Renvoie la cause au rôle pour le surplus de la demande reconventionnelle et quant aux dépens.

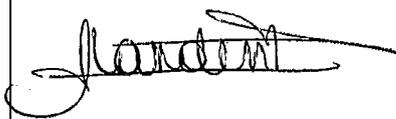
Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER, Juge, président la 5^{ème} chambre.

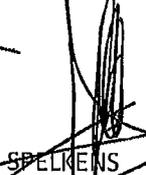
M. SPELKENS, Juge social au titre d'employeur.

M. HARNET , Juge social au titre de travailleur ouvrier.

Mme VANDENNEUKER , Greffier



VANDENNEUKER



SPELKENS



HARNET



DE PRETER

Et prononcé à l'audience publique du **7 octobre 2022** de la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme VANDENNEUKER, Greffier.

Le Greffier,
A. VANDENNEUKER



Le Président,
C. DE PRETER

